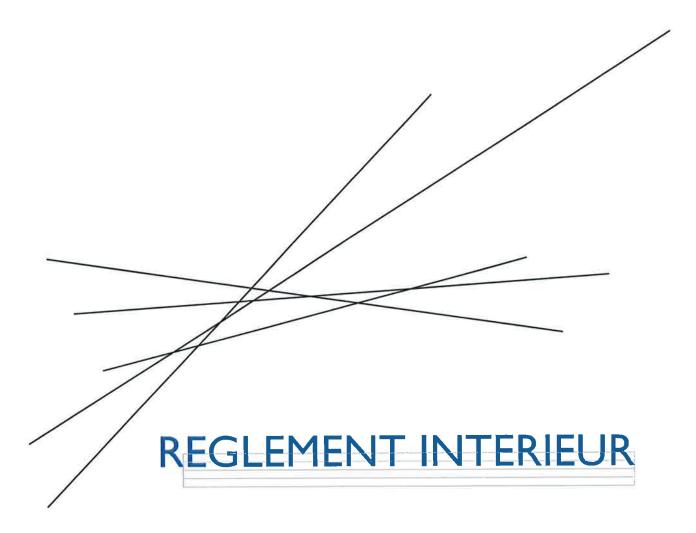
# Ecole de musique intercommunale

04 67 57 29 14

ecole-musique@cc-vallee-herault.fr



L'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault, service public de l'enseignement musical, est portée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. (Arrêté préfectoral n° 2011-1-1723 du 29 juillet 2011)

L'accueil du public au sein de cet établissement et de ses différentes antennes nécessite d'en définir l'accès et l'organisation. Le présent texte a pour but de fixer les règles dont le respect est indispensable à l'harmonie de vie à l'intérieur de la collectivité que constitue l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault. L'inscription à l'Ecole de musique intercommunale vaut acceptation du présent règlement, adopté par le Conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault en date du 24 septembre 2012.



## **SOMMAIRE**

## Chapitre 1 : Généralités

Art 1.1: Objet et champ d'application

Art 1.2 : Mise à disposition du règlement intérieur

Art 1.3: Administration et gestion

Art 1.4: Missions de l'Ecole de musique intercommunale

## Chapitre 2: Instances de concertation

Art 2.1: Conseil d'orientation

- 2.1.1: Composition

- 2.1.2 : Elections des représentants élus

Principes généraux de l'élection

Electeurs

Candidats à l'élection

- 2.1.3 : Séances du Conseil d'orientation

- 2.1.4 : Convocations

Art 2.2 : Conseil pédagogique

Art 2.3 : Conseil de discipline

Composition

Quorum

Fonctionnement

## Chapitre 3 : Admission des élèves, calendrier et parcours de formation

Art 3.1: Calendrier

Art 3.2: Préinscription et Réinscription

- 3.2.1 : Préinscription et admission

- 3.2.2 : Réinscription

Art 3.3 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Art 3.4 : Organisation des études

Art 3.5: Evaluations

Art 3.6 : Documents de scolarité

## Chapitre 4 : Vie dans l'établissement et obligation des élèves

Art 4.1: Responsabilités

Art 4.2: Assiduité - Absences

- 4.2.1 : Assiduité

- 4.2.2 : Absences

- 4.2.3: Autorisations exceptionnelles d'absences

Art 4.3: Sanctions disciplinaires

Art 4.4 : Démission

Art 4.5 : Activités publiques

Art 4.6 : Vie dans l'établissement

# Chapitre 5 : Matériel pédagogique, location et prêt d'instruments

Art 5.1: Matériel pédagogique

Art 5.2 : Location et prêt d'instruments

## **Chapitre 6: Dispositions diverses**

Art 6.1: Photocopies

Art 6.2 : Locaux, hygiène et sécurité, divers

- 6.2.1 : Sécurité

- 6.2.2 : Incident

- 6.2.3 : Animaux

- 6.2.4 : Utilisation des salles de cours

- 6.2.5 : Vols

- 6.2.6 : Téléphones portables

Art 6.3 : Dispositions complémentaires

- 6.3.1 : Situations non prévues

- 6.3.2 : Exécution du règlement intérieur

- 6.3.3 : Révisions du règlement intérieur

- 6.3.4 : Approbation du règlement

## Chapitre I : Généralités

## Article 1.1: Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault. Il s'impose à toute personne présente dans l'établissement.

## Article 1.2 : Mise à disposition du règlement intérieur

Le règlement intérieur est tenu à la disposition de chacun à l'accueil (secrétariat) et affiché dans les locaux des différentes antennes de l'école. Il est également accessible sur le portail Internet de la Communauté de communes, rubrique Ecole de musique intercommunale.

## Article 1.3: Administration et gestion.

L'Ecole de musique intercommunale est un établissement intercommunal spécialisé d'enseignement artistique, public et laïc, administré par le président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et son conseil communautaire. Le personnel affecté au fonctionnement quotidien de l'Ecole est nommé par le président, et composé d'un directeur, du personnel de coordination pédagogique et de gestion administrative, d'enseignants musiciens. L'Ecole de musique intercommunale est rattachée à la direction du service action culturelle de la Communauté de communes.

## Article 1.4 : Missions de l'Ecole de musique intercommunale

Les orientations de l'Ecole de musique intercommunale s'inscrivent et s'appuient sur

- les schémas pédagogiques et chartes nationaux édités par le Ministère de la culture,
- le schéma départemental de l'enseignement musical élaboré par le conseil général de l'Hérault et l'Association départementale « Hérault Musique et Danse »
- le projet de territoire porté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

En conséquence, l'Ecole de musique intercommunale, service public de l'enseignement musical, a pour mission d'offrir une formation musicale et instrumentale ouverte au plus grand nombre. Cette mission est complétée par les objectifs de développement de la sensibilisation musicale à l'école (maternelle, primaire..), d'accompagnement et de soutien aux pratiques amateurs. Dans une même dynamique, l'école de musique participe à la vie artistique et culturelle de son aire de rayonnement (voire au-delà), par la diffusion des productions liées à son activité ou encore par l'accueil d'artistes en lien avec son projet pédagogique.

L'évolution des goûts et des pratiques des différents publics, l'ouverture à de nouvelles esthétiques musicales, la création d'œuvres nouvelles et l'élargissement des pratiques instrumentales seront progressivement intégrés dans le développement de la structure. Des démarches pédagogiques nouvelles et innovantes seront suscitées, en maintenant la pratique collective au cœur du projet.

Enfin, l'Ecole de musique intercommunale poursuivra son ancrage dans le paysage culturel de la vallée de l'Hérault, en complémentarité et en collaboration avec les pratiques amateurs, les organismes de création et de diffusion, les compagnies professionnelles...

## Chapitre 2 : Instances de concertation

### Article 2.1: Conseil d'orientation

Ce conseil est une instance de concertation dans tous les domaines de la vie de l'Ecole de musique intercommunale, notamment pédagogique, culturel, administratif et technique. Il s'inscrit dans une démarche de concertation interne et externe.

Il apporte son expertise et sa réflexion sur les textes cadres et notamment le projet d'établissement. Il a également pour rôle de partager à ses partenaires les orientations pédagogiques , artistiques, culturelles et territoriales de l'Ecole de musique intercommunale.

## 2.1.1: Composition du conseil d'orientation

Il est composé de

## Membres de droits:

- le Président de la Communauté de communes ou son représentant, en qualité de président,
- le Vice-président de la CCVH, délégué au tourisme, à la culture et aux loisirs
- les Maires, ou leurs représentants, des communes accueillant une antenne de l'école de musique
- un Maire, représentant la CCVH, n'accueillant pas d'antenne de l'école de musique
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le Président du Conseil Général, ou son représentant
- le Président de l'association Hérault Musique et Danse, ou son représentant
- le représentant du Conseil Régional,
- le Directeur général des services de la communauté,
- le Directeur de l'action culturelle de la communauté,
- le Directeur de l'Ecole de musique intercommunale,
- le Coordinateur pédagogique de l'Ecole de musique intercommunale,

## Membres élus par leurs pairs :

## Membres associés:

- 3 représentants du bureau de l'association fondatrice « Ecole de musique intercommunale »
- le Président de l'Office culturel de Gignac, Vallée de l'Hérault, ou son représentant
- les Présidents des Harmonies de Gignac, Saint Pargoire et Saint André de Sangonis

Des membres invités peuvent également être associés au conseil d'orientation en fonction des sujets traités : représentant des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) associés aux actions de sensibilisation et de formation musicale, artistes ou compagnies du territoire...

#### 2.1.2 : Elections des représentants élus

## Principes généraux de l'élection

Les élections sont organisées à l'Ecole de musique intercommunale dans le mois suivant la rentrée scolaire et conformément au présent règlement.

Les représentants élus exercent leur mandat pour une durée de deux ans. Afin de favoriser l'ouverture et le renouvellement de la représentation, aucun membre élu ne pourra cumuler plus de deux mandats successifs.

Le scrutin est plurinominal et à un seul tour.

Les élections se déroulent par collège (enseignants - élèves - parents d'élève); chaque collège élira ses 3 représentants.

Seront déclarés élus les candidats qui auront recueillis le plus grand nombre de voix et par ordre dégressif.

En cas d'égalité du nombre de voix, c'est d'abord le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'école sera élu. Si l'ancienneté ne permet pas de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera élu. Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction de l'école de musique, en présence d'un ou plusieurs membres de chaque collège.

La copie du procès verbal des élections est affichée dans les locaux dans les meilleurs délais.

## **Electeurs**

Sont électeurs chaque personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les élèves de l'école de musique. Ne peuvent être électeurs, les enfants de moins de 12 ans à la date du scrutin.
- Les enseignants de l'école de musique
- Les parents d'élèves n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories précédentes.

Un seul vote par foyer sera autorisé, pour l'élection des représentants des parents d'élèves et celle des représentants des élèves. Chaque électeur a droit à un nombre de voix qui correspond au nombre de sièges à pourvoir, au-delà le bulletin sera considéré comme nul.

#### Candidats à l'élection

- Collège des enseignants : peut être candidat tout enseignant , en fonction à la date des élections, quel que soit son statut , à l'exception des personnels vacataires . Les enseignants ayant également la qualité de parents d'élèves ne peuvent être élus qu'au titre du collège des enseignants ;
- Collège des élèves : peut être candidat tout élève âgé de 15 ans minimum à la date du scrutin.
- Collège des parents d'élèves : peut être candidat tout parent d'élève dont un enfant au moins est inscrit à l'école pour l'année scolaire en cours. Les parents d'élèves ayant également la qualité d'élèves, ne peuvent être élus qu'au titre du collège des parents d'élèves.

Les candidats doivent se faire connaître auprès du secrétariat de l'école au plus tard 10 jours avant le scrutin. La liste établie sera portée à la connaissance de tous par voie d'affichage dans les halls d'accueil de l'école de musique et de ses antennes.

## 2.1.3 : Séances du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an au cours de l'année scolaire sur l'initiative du Président.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du Président sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut inviter au Conseil d'orientation toute personne concernée par l'ordre du jour. Les séances du Conseil d'orientation ne sont pas publiques

## 2.1.4 : Convocations

Les convocations sont assorties d'un ordre du jour et adressées au moins dix jours à l'avance.

Les demandes d'inscription de questions diverses à l'ordre du jour doivent être proposées au Président au moins cinq jours avant la date de tenue de la réunion. Ce dernier est seul juge de leur recevabilité.

Le secrétariat du Conseil d'orientation est assuré par l'administration de l'Ecole de musique intercommunale. Un procès verbal est établi après chaque séance, et signé par le Président. Il est ensuite adressé à chaque membre du Conseil d'orientation.

## Article 2.2 : Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique

- intervient sur les projets pédagogiques de l'établissement ;
- modifie s'il y a lieu le règlement pédagogique de l'école ;
- traite de toutes questions d'ordre pédagogique ;
- contribue aux propositions présentées ensuite en conseil d'orientation ;
- rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département ; Il se réunit autant que de besoin et au moins trois fois par an sur convocation du directeur.

Le conseil pédagogique est une instance de concertation constituée des membres suivants :

- le directeur de l'école de musique
- le coordinateur pédagogique
- l'ensemble des enseignants
- le directeur de l'action culturelle
- la secrétaire de l'école de musique

Des membres invités peuvent être associés à la réflexion et aux travaux du conseil pédagogique, en fonction de l'ordre du jour.

Un relevé des orientations du conseil pédagogique est communiqué à l'ensemble des personnels de l'Ecole de musique intercommunale.

## Article 2.3 : Conseil de discipline

#### Composition

- Le président de la Communauté de communes ou son représentant, qui préside le conseil de discipline
- le directeur de l'école de musique
- le coordinateur pédagogique
- un représentant : des enseignants, des élèves et des parents d'élèves
- les enseignants de l'élève concerné par la procédure

### Quorum

La présence de la moitié des membres du conseil de discipline est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de ce premier conseil, ce dernier sera convoqué à nouveau à 8 jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

## <u>Fonctionnement</u>

Le conseil de discipline est compétant pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions les plus graves figurant dans le règlement intérieur (Article 4.3).

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au directeur de l'école de musique.

S'il rejette une demande de saisine, le directeur et tenu de motiver et de notifier sa décision.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement;
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;

Avant la tenue du conseil, le directeur de l'école de musique précise à l'élève, ainsi qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou de tutelle si l'élève est mineur, les faits qui lui sont reprochés dans une lettre de convocation (adressée par pli recommandé au moins huit jours avant la tenue du conseil).

Cette lettre lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit, ou se faire assister par la personne de son choix. Si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire.

Une fois que l'élève a été en mesure de présenter sa défense, le conseil se prononce à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Une fois que le conseil a délibéré, le Président signifie oralement à l'élève et, le cas échéant, a son représentant légal la décision finale. Cette décision est motivée et ensuite notifiée par pli recommandé ou par remise en mains propres, avec reçu à l'élève, ou le cas échéant à son représentant légal. Seule cette notification expresse rend la décision exécutoire.

# Chapitre 3 – Admission des élèves, calendrier et parcours de formation

#### Article 3.1: calendrier

L'année musicale prend appui sur le calendrier fixé par le bulletin officiel de l'Education nationale. Le calendrier inclut les moments de rencontres préparatoires à l'organisation des cours, les périodes consacrées à l'évaluation tout en intégrant un minima de trente deux semaines d'enseignement à destination des élèves. Des sessions de formation musicale ou instrumentale complémentaire, des moments de stage ou de diffusion spécifique pourront être organisés durant les vacances scolaires. Ils feront l'objet d'une information et d'une inscription spécifique des élèves ou de leurs parents.

#### Article 3.2 : Préinscription et Réinscription

## 3.2.1: Préinscription et admission

Les dates de préinscription des nouveaux élèves font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, par affichage dans les différentes antennes de l'école et d'une présentation sur le portail Internet de la Communauté de communes, rubrique Ecole de musique intercommunale. Les formulaires de préinscription sont à la disposition des parents et des élèves. Ils seront complétés, puis adressés ou déposés au secrétariat de l'Ecole de musique avant la date limite de préinscription, précisée sur les formulaires.

Les nouveaux élèves sont admis en fonction des places disponibles, à l'issue de la période de préinscription, voire en cours d'année si une vacance de cours est à pourvoir. Dans le cas d'une liste d'attente (disciplines très demandées), les élèves seront accueillis prioritairement en fonction de la date de leur préinscription, de l'antériorité d'une éventuelle pratique musicale.

#### 3.2.2: Réinscription

Des formulaires de réinscription sont adressés aux parents et aux élèves majeurs. Ces formulaires, une fois complétés, devront être renvoyés à l'école de musique avant la date limite de réinscription, précisée sur les formulaires. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves. Ils peuvent se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves.

Leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes. La réinscription est conditionnée au paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité de l'année précédente.

## Article 3.3 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité pour l'année scolaire est fixé par le conseil communautaire. Le droit d'inscription est exigible au moment de l'inscription ou de la réinscription. Les frais de scolarité sont sollicités selon l'échéancier de paiement décidé par le conseil communautaire au moment de l'élaboration des grilles tarifaires. Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront pas faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, démission, congé total ou partiel en cours de trimestre par l'élève concerné, exclusion définitive, ainsi qu'en cas d'annulation de cours pour des raisons indépendantes de la volonté de l'administration. Une copie d'un justificatif de domicile (facture ou échéancier d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe, quittance de loyer ou bail encours) daté de moins de 3 mois devra être joint au moment du dépôt des formulaires de préinscription et de réinscription.

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer, dans les plus brefs délais, l'administration de l'école de musique.

## Article 3.4 : Organisation des études

Le déroulement de la formation et des pratiques musicales est défini par le règlement pédagogique de l'Ecole de musique intercommunale. Celui-ci fait référence au schéma d'orientation pédagogique élaboré par les services du Ministère de la Culture.

## **Article 3.5: Evaluations**

Les évaluations continues, contrôles et examens sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement pédagogique. Les décisions et appréciations des jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès verbal signé par tous les membres du jury. Les délibérations se tiennent à huis clos.

## Article 3.6 : Documents de scolarité

Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité, etc.... doit être adressée au secrétariat de l'Ecole de musique intercommunale.

## Chapitre 4 : Vie dans l'école et obligations des élèves

## Article 4.1 : Responsabilités

Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des locaux où ceux-ci se déroulent, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants de l'Ecole de musique intercommunale. En dehors des salles de cours, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs. Il est demandé aux parents d'accompagner les élèves de moins de dix ans jusqu'à leur entrée dans la salle de cours et d'être présents à leur sortie. Il est demandé aux élèves de souscrire une assurance individuelle (responsabilité civile chef de famille) dont l'attestation doit être fournie lors de l'inscription ou au plus tard avant le début des cours.

#### Article 4.2 : Assiduité - Absences

#### 4.2.1 : Assiduité

Dans un objectif de suivi et de qualité d'enseignement, il est demandé la plus forte assiduité des élèves à l'ensemble des cours, actions, ateliers et ensembles rattachés à leurs parcours.

Tout élève doit tenir compte lors de l'inscription ou réinscription à l'école de musique de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences de l'enseignement artistique proposé et choisi.

#### Article 4.2.2. : Absences

Toute absence doit être justifiée, signalée et confirmée par écrit (lettre, mail) ou par téléphone à l'administration de l'école le plus rapidement possible. Pour les absences supérieures à une période de 15 jours consécutifs, un certificat médical ou scolaire devra être fourni.

Une absence aux évaluations entraîne automatiquement les sanctions disciplinaires prévues ci-après sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical déposé dans les 48 heures à l'école de musique ou par tout autre motif de force majeure.

## Article 4.2.3: Autorisations exceptionnelles d'absences

Des autorisations exceptionnelles d'absences, congés partiels ou dérogations peuvent être accordées par le directeur, après consultation des professeurs concernés. Au-delà d'une période d'absence de deux mois, sauf justifiée par certificat médical, l'élève sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 4.3: Sanctions disciplinaires**

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur. Pour motif grave, un conseil de discipline sera réuni par le directeur.

Le conseil se réunit :

- Pour l'attribution d'un troisième avertissement, qui entraînerait pour l'élève, une exclusion définitive de l'école
- Pour toute autre exclusion temporaire ou définitive,
- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur

En cas d'exclusion définitive, les frais de scolarité restent à la charge des familles. Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par remise en mains propres, avec reçu.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

#### Article 4.4 : Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé.
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- Tout élève dont l'absence, sauf raison médicale, est supérieure à une période de deux mois.

## **Article 4.5 : Activités publiques**

Les activités publiques et de diffusion organisées par l'école de musique, conçues dans un but pédagogique et d'animation, comprennent les concerts thématiques, les heures musicales, la diffusion en lien avec l'accueil d'un artiste invité, des animations diverses...

Ces activités publiques peuvent être organisées dans différents lieux, y compris en plein air (fête de la musique par exemple)

Ces moments de diffusion font partie intégrante de la formation et du programme pédagogique. Dans un objectif de rayonnement territorial, ces moments de diffusion pourront nécessiter des déplacements à la charge et sous la responsabilité des familles. Le covoiturage est bien entendu fortement encouragé.

## Article 4.6 : Vie dans l'établissement

Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont dévolus aux cours et autres manifestations, selon une répartition établie en début d'année scolaire par la direction.

Toute demande d'occupation ponctuelle pourra être accordée à un élève en vue d'un travail musical dans le cas de la disponibilité de la salle sollicitée et aux horaires d'ouverture du secrétariat. L'accès à toute salle est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

La présence des parents d'élèves ainsi que de toute personne étrangère est limitée aux espaces publics de l'école (couloir ou salle d'accueils, patio) en veillant à ne pas perturber le fonctionnement. La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours, idéalement sur rendez-vous.

La présence des parents d'élèves ou de personnes étrangères à l'école de musique n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord spécifique de l'enseignant concerné et dans le cadre d'un concertation avec la direction de l'école.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école de musique. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit illicite sont rigoureusement interdits dans les antennes de l'école de musique.

## Chapitre 5 : Matériel pédagogique, location et prêt d'instruments

## Article 5.1 : Matériel pédagogique

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les plus courts délais. La partothèque de l'Ecole de musique intercommunale est habilitée à effectuer des prêts de courte durée de partitions musicales aux élèves qui en font la demande, sous réserve des disponibilités de ces documents.

## Article 5.2 : Location et prêt d'instruments

Un certain nombre d'instruments est mis à disposition des élèves. Le tarif de location est fixé par le conseil communautaire. La location est accordée à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutant l'instrument et pour une durée d'un an. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune autre demande n'a été formulée.

Le prêt d'instrument à titre gracieux pour une durée limitée est proposé aux élèves de l'école de musique pour les besoins des activités d'ensemble.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur, sont responsables de plein droit de l'instrument à compter de sa remise à l'élève. Ils doivent contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée sur le contrat de location.

Un contrat de location ou de prêt réglementant les conditions de mise à disposition (modèle en annexe) est signé par les 2 parties.

## Chapitre 6 : Dispositions diverses

#### **Article 6.1: Photocopies**

L'usage d'œuvres protégées est règlementé (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992, relative au code la propriété intellectuelle).

Tout élève est tenu de se procurer les ouvrages et partitions demandées par les enseignants. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisées.

## Article 6.2 : Locaux, hygiène et sécurité, divers

#### 6.2.1 : Sécurité

Les élèves s'engagent à respecter les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation affichés dans les locaux de l'école de musique.

Des exercices d'évacuation pourront être organisés.

#### 6.2.2 : Incident

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident s'engage à le signaler au bureau d'accueil, ou en cas d'absence, à tout professeur même en activité.

#### 6.2.3 : Animaux

L'accès aux locaux de l'école de musique est interdit aux animaux, sauf accord exprès de la direction.

#### 6.2.4 : Utilisation des salles de cours

Les salles de cours et studios sont réservés aux enseignants et aux élèves de l'école de musique. Les instruments à demeure (pianos, percussions...) doivent être respectés. A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée. Ils doivent éteindre la lumière en sortant et fermer la porte à clé. La clé sera rendue immédiatement à l'accueil.

#### 6.2.5 : Vols

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault n'est pas responsable des sommes d'argent, objets et vêtements perdus ou volés dans l'enceinte des différentes antennes de l'Ecole de musique intercommunale, sauf dans les hypothèses légales, règlementaires et jurisprudentielles prévoyant l'engagement de sa responsabilité.

## 6.2.6: Téléphones portables

Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

## Article 6.3 : Dispositions complémentaires

## 6.3.1 : Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en réfèrera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

## 6.3.2 : Exécution du règlement intérieur

Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du règlement intérieur.

## 6.3.3 : Révisions du règlement intérieur

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra modifier ou compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

## 6.3.4 : Approbation du règlement

Le présent règlement a été approuvé, par délibération du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault, le lundi 24 septembre 2012.